

OBJET VALIDATION DE MANDAT SPECIAL

L'exercice d'un mandat spécial relève de la compétence du Conseil Municipal.

La définition de cette notion a été donnée par Délibération n°08/5-21 en séance du 3 juillet 2008, prise dans le cadre du remboursement des frais de mission aux élus municipaux à l'occasion d'un mandat spécial.

Aujourd'hui, il vous est demandé, à titre de régularisation, de valider le mandat spécial de l'élue suivante :

- Madame DUCHEMANN Yvette (Conseillère Municipale) à l'occasion d'une mission à Lyon et Grenoble dans le cadre du Projet Développement Durable du 1er au 6 juin 2016.

Les dépenses correspondantes seront imputées sous les Chapitre 65 et Compte 6532 du Budget principal.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Signé électroniquement par :
GILBERT ANNETTE
Le 01/07/2016 12:15

OBJET VALIDATION DE MANDAT SPECIAL

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 08/5-21 du 3 juillet 2008 fixant le régime de remboursement des frais de missions des élus municipaux à l'occasion de mandats spéciaux ;

Sur le RAPPORT N° 16/4-57 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur LOWINSKY Jacques, 1er Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Valide, à titre de régularisation, le mandat spécial de l'élue suivante :

- Madame DUCHEMANN Yvette (Conseillère Municipale) à l'occasion d'une mission à Lyon et Grenoble dans le cadre du Projet Développement Durable du 1er au 6 juin 2016.

ARTICLE 2

Autorise le remboursement des frais engagés à l'occasion de cette (ces) mission(s), dans les conditions fixées par Délibération n°08/5-21 du 3 juillet 2008 susvisée.

ARTICLE 3

Les dépenses correspondantes seront imputées sous les Chapitre 65 et Article 6532 du Budget principal.



Signé électroniquement par :
GILBERT ANNETTE
Le 01/07/2016 12:15